

neur en conseil, et aussi l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, et le lieutenant-gouverneur en conseil du district de Kéwatin ;

" Acte." (15.) L'expression " acte," employée comme signifiant un acte d'une législature, comprend une ordonnance des territoires du Nord-Ouest ou du district de Kéwatin ;

Nom de lieux,
etc. (16.) Le nom ordinairement appliqué à quelque pays, endroit, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, signifie le pays, l'endroit, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose qu'il indique, bien que ce nom n'en soit pas la désignation formelle et complète ;

" Proclamation."
" Grand sceau." (17.) L'expression " proclamation " signifie une proclamation sous le grand sceau ;

(18.) L'expression " grand sceau " signifie le grand sceau du Canada ;

Gouverneur
agissant par
proclamation. (19.) Lorsque le Gouverneur général est autorisé à accomplir un acte quelconque par proclamation, cette proclamation est censée être une proclamation lancée en vertu d'un ordre ou arrêté du Gouverneur en conseil ; mais il n'est pas nécessaire de mentionner dans la proclamation qu'elle est lancée en vertu de cet ordre ou arrêté ;

" Comté." (20.) L'expression " comté " comprend deux comtés ou plus réunis pour les fins auxquelles la disposition s'applique ;

Nombre et
genre. (21.) Les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, comprennent plus d'une personne, partie ou chose de la même espèce, et les personnes du sexe féminin aussi bien que les personnes du sexe masculin, et *vice versâ* ;

" Personne,"
" individu." (22.) L'expression " personne " ou " individu " comprend tout corps incorporé ou politique, ou toute partie, et les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux de telle personne auxquels le contexte peut s'appliquer d'après la loi de la partie du Canada à laquelle s'étend ce contexte ;

" Ecriture,"
" écrit." (23.) Les expressions " écriture," " écrit," ou tout terme ayant la même signification, comprennent les mots imprimés, peints, gravés, lithographiés ou autrement tracés ou copiés ;

" Mainte-
nant," " pro-
chain." (24.) Les expressions " maintenant " et " prochain " seront interprétées comme se rapportant au temps où un acte a été présenté à la sanction royale ;

" Mois." (25.) L'expression " mois " signifie un mois de calendrier ;

" Jour de
fête." (26.) L'expression " jour de fête " comprend les dimanches, le Jour de l'An, l'Epiphanie, l'Annonciation, le Vendredi-Saint, l'Ascension, la Fête-Dieu, le jour de la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul, la Toussaint, le jour de la Conception, le lundi de Pâques, le Mercredi des Cendres, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, l'anni-